



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 19 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que la société de logement bruxelloise "SCRL Le Logement Molenbeekois", en dépit de l'avis 32.501 du 3 mai 2001, mentionne encore toujours son nom et adresse uniquement en français dans les Pages Blanches – édition 2008/2009, tome Bruxelles-Sud. Dans les Pages d'Or de la même année, la société est également reprise sous sa seule dénomination française.

Le plaignant invite la CPCL a faire usage de son droit de subrogation.

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conforme aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Logement Molenbeekois" doit dès lors être mentionnée dans les guides téléphoniques aussi bien en néerlandais qu'en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, estime qu'à la

lumière des données contenues dans le dossier, il n'est pas opportun de faire usage du droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Le Président,

[...]